



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Ressources Humaines

Division des personnels Enseignants
Bureaux DPE1 et DPE2
Affaire suivie par :
Florence Odermatt, cheffe du bureau DPE1A
Mél : dpe1@ac-poitiers.fr
Fabien Gablin, chef du bureau DPE1B
Mél : dpe1@ac-poitiers.fr
Emmanuelle Bouyat, cheffe du bureau DPE2
Mél : dpe2@ac-poitiers.fr
22 rue Guillaume VII Le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers Cedex

Poitiers, le 01 FEV. 2023

La rectrice de l'académie de Poitiers

A

Madame la Présidente de l'université de Poitiers,
Monsieur le Président de l'université de La Rochelle,
Monsieur le Directeur de l'ISAE-ENSMA
Madame, Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'Education
Nationale
Mesdames, Messieurs
les chefs d'établissements publics locaux
d'enseignement et responsables de services
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Monsieur le directeur général du CNED
Madame la directrice générale du réseau CANOPE

Objet : demande de disponibilité ou de réintégration des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – année scolaire 2023-2024

Références :

Code général de la fonction publique ;

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;

Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives à la disponibilité pour élever un enfant ;

Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

La présente note de service a pour objet de vous informer des principales dispositions en vigueur concernant les demandes de disponibilité ou de réintégration pour l'année scolaire 2023-2024 ainsi que le calendrier et la procédure administrative.

1 - Les différents motifs de disponibilités

1-1/ Disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service

Décret n° 85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilités	Durée	Situation administrative	Pièces à joindre
Article 44	Pour études ou recherches présentant un intérêt général (Art 44 a)	<u>Durée maximum</u> : 6 ans 3 ans renouvelables 1 fois pour une durée égale	L'agent perd son poste et doit participer aux opérations du mouvement pour être réintégré, après accord d'un médecin généraliste agréé.	Justification d'études ou de recherches d'intérêt général dès le 1 ^{er} mois de congé
	Pour convenances personnelles (Art 44 b)	<u>Durée maximum</u> : 10 ans dans la carrière à condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, ait accompli, après avoir réintégré, au moins 18 mois de service continu dans la fonction publique. Les périodes de disponibilité accordées avant le 28/03/2019 sont exclues du calcul des 5 ans au terme desquels l'agent doit accomplir au moins 18 mois de service.	L'agent ne cotise pas pour la retraite. L'agent perd le bénéfice de la sécurité sociale des fonctionnaires. La carrière de l'agent est interrompue quant à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade. <u>Exception</u> : l'agent conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum s'il exerce une activité professionnelle pendant une disponibilité accordée ou renouvelée à partir du 07/09/2018 (<i>pièces justificatives de l'activité à transmettre chaque année avant le 31 mai</i>).	Un courrier précisant les raisons de la demande
Article 46	Pour créer ou reprendre une entreprise	<u>Durée maximum</u> : 2 ans non renouvelable		Attestation de création ou de reprise d'entreprise (extrait Kbis)

1-2/ Disponibilité de droit

Décret n° 85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilités	Durée	Situation administrative	Pièces à joindre
Article 47	Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans (Art 47 1°)	<u>Durée maximum</u> : jusqu'aux 12 ans de l'enfant (et non plus 8 ans). Rappel : mise en œuvre à compter du 08/05/2020		Copie du livret de famille
	Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (Art 47 1°)	<u>Durée maximum</u> : 3 ans renouvelables 2 fois tant que les conditions requises sont réunies	L'agent perd son poste et doit participer aux opérations du mouvement pour être réintégré, après accord d'un médecin généraliste agréé. L'agent ne cotise pas pour la retraite. L'agent perd le bénéfice de la sécurité sociale des fonctionnaires.	- Copie du livret de famille - Certificat médical
	Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (Art 47 2°)	<u>Durée maximum</u> : 3 ans renouvelables sans limitation si les conditions requises sont réunies	La carrière de l'agent est interrompue quant à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade. <u>Exception</u> : l'agent conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum s'il exerce une activité professionnelle pendant une disponibilité accordée ou renouvelée à partir du 07/09/2018 (pièces justificatives de l'activité à transmettre chaque année avant le 31 mai).	- Pièces justificatives de la situation familiale - attestation de l'employeur du conjoint - si activité professionnelle exercée pendant la période de disponibilité, afin de conserver les droits à avancement, fournir les pièces justificatives précisées dans l'annexe III
	Pour se rendre dans les DOM, les COM, la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (Art 47 5 ^{ème} alinéa)	<u>Durée maximum</u> : 6 semaines par agrément		Attestation de l'agrément mentionné aux articles L225-2 et L 225-17 du code de l'action sociale et des familles
	Pour exercer un mandat d'élu local (Art 47 dernier alinéa)	<u>Durée maximum</u> : durée du mandat		Attestation préfectorale

1-3/ Liste des pièces justificatives à transmettre

Activité salariée	Activité indépendante	Création ou reprise d'une entreprise
Copie de l'ensemble des bulletins de salaires ET Copie du/des contrats de travail	1) un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ET 2) une copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret du n°2019-234 du 27 mars 2019.	un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Remarque :

Pour un enseignant exerçant à l'étranger et disposant de **contrat(s) de travail rédigé(s) en langue étrangère, la traduction en français établie par un traducteur assermenté est obligatoire** (Dispositions de l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives).

2 - Procédure et calendrier

Quelle que soit la nature de la demande (première demande de disponibilité, renouvellement de disponibilité ou réintégration), les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale sont invités à la formuler jusqu'au **mercredi 8 mars 2023 inclus** dans l'application Colibris disponible sur le site intranet de l'académie à l'adresse suivante :

<https://demarches-poitiers.colibris.education.gouv.fr/rh-disponibilite-2023-2024/>

et à y joindre les pièces justificatives exclusivement aux formats PDF, PNG, JPEG et JPG.

Pour les premières demandes de disponibilité, les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale doivent compléter l'annexe 1, puis la soumettre à l'avis de leur chef d'établissement avant de la déposer dans l'application Colibris.

La position de disponibilité a pour conséquence la perte du poste précédemment détenu; celui-ci sera proposé au mouvement pour être pourvu à la rentrée 2023.

Pour les demandes de renouvellement de disponibilité ou de réintégration, les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale saisissent directement leur demande dans l'application Colibris.

Les personnels ayant déjà transmis leur demande par courrier ou par mail sont invités à renouveler leur demande dans l'application Colibris.

3 – Précisions complémentaires concernant la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans

Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, qui sollicitent une demande de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, et dont l'enfant atteindra 12 ans au cours de l'année scolaire 2023-2024, sont invités à préciser leurs intentions entre une réintégration et une nouvelle demande de disponibilité pour un autre motif. En effet, ils ne pourront plus bénéficier d'une disponibilité pour ce motif.

4 – Précisions complémentaires concernant la réintégration des fonctions après une disponibilité

Les enseignant(e)s qui ont épuisé leurs droits de mise en disponibilité devront obligatoirement réintégrer leurs fonctions.

En effet, la non réintégration entraîne la radiation des cadres (article L.514-8 du code général de la fonction publique).

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions.

Les personnels ayant fait connaître leur souhait de réintégrer leurs fonctions seront sollicités par leur service de gestion afin d'effectuer une visite médicale.

Il appartient aux personnels souhaitant réintégrer de participer au mouvement intra-académique 2023.

Pour ce faire, le serveur SIAM permettant la saisie des vœux pourrait être ouvert du vendredi 17 mars 2023 à partir de 12 heures jusqu'au lundi 3 avril 2023 à 12 heures (dates indicatives).

Il leur est également conseillé de se référer à la circulaire relative aux mutations intra-académiques 2023.

Attention : Les personnels, qui demanderont à réintégrer après la clôture de SIAM, seront affectés à titre provisoire sur la zone de remplacement correspondant à leur dernier département d'affectation connu dans l'académie.

4 – Les personnels stagiaires (Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Un personnel stagiaire ne peut pas obtenir une mise en disponibilité, mais un congé sans traitement « congé pour raisons personnelles ou familiales » :

- pour convenances personnelles (3 ans maximum) ;
- pour élever un enfant de moins de 8 ans ;
- pour donner des soins à son conjoint ou partenaire d'un PACS, à son enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, (durée maximum 1 an renouvelable 2 fois) ;
- pour suivre son conjoint ou partenaire d'un PACS.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels qui bénéficient d'un congé ou d'une disponibilité de quelque nature que ce soit, et les personnels absents.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La rectrice de l'académie de Poitiers

Bénédicte ROBERT

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,



JEAN JACQUES VIAL